



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 026-2024/ARCOP/CRD DU 23 AOÛT 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE L'APPEL  
D'OFFRES INTERNATIONAL N° 775/2023/MAEDR/Cab/SG/PRMP/PATA-OTI  
DU 22 AOÛT 2023 DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'HYDRAULIQUE  
VILLAGEOISE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL RELATIF AUX TRAVAUX  
D'AMENAGEMENT DE TYPE GRAVITAIRE EN MAITRISE TOTALE DE L'EAU DE  
LA PLAINE DE NALI AVEC STATION DE POMPAGE FIXE ALIMENTEE PAR UNE  
SOURCE D'ENERGIE HYBRIDE DANS LE CADRE DU PROJET  
D'AMENAGEMENT DES TERRES AGRICOLES DE LA  
PLAINE DE L'OTI (PATA-OTI) : LOT N° 1**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête par courriel datée du 20 août 2024 introduite par le groupement ECR-BTP-I/SEG-NA BTP et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1671 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

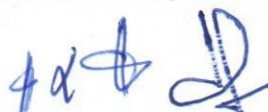
Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 20 août 2024 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1671, le groupement ECR-BTP-I/SEG-NA BTP, représenté par Monsieur Karim DEME, son mandataire, Tél. : +226 25 36 85 44/45, 01 BP 3914 Ouagadougou 01, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 775/2023/MAEDR/Cab/SG/PRMP/PATA-OTI du 22 août 2023 du ministère de l'agriculture, de l'hydraulique villageoise et du développement rural relatif aux travaux d'aménagement de type gravitaire en maîtrise totale de l'eau de la plaine de Nali avec station de pompage fixe alimentée par une source d'énergie hybride dans le cadre du projet d'aménagement des terres agricoles de la plaine de l'Oti (PATA-OTI) : lot n° 1.

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics, introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « La personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation. » ;



Qu'en outre, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 38 de la loi précitée dispose que « la décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique » ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 0777/MAEDR/CAB/PRMP/PATA-OTI du 08 août 2024, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'hydraulique villageoise et du développement rural a informé l'ensemble des soumissionnaires y compris le groupement ECR-BTP-I/SEG-NA BTP qui en a reçu notification le 12 août 2024, des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre pour le lot n° 1 de ladite procédure ;

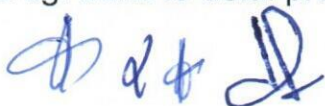
Considérant que par lettre n° 123/DK/2024 du 12 août 2024 reçue le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le groupement ECR-BTP-I/SEG-NA BTP a contesté les résultats provisoires du lot sus-indiqué par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 0807/2024/MAEDR/Cab/PRMP du 14 août 2024 notifiée le 19 août 2024, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfait, ledit groupement a, par courriel daté du 20 août 2024, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de la Personne responsable des marchés publics faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 20 août 2024 à 00 heure pour expirer le 22 août à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du groupement ECR-BTP-I/SEG-NA BTP, daté du 20 août 2024, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours dans le délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ledit groupement a agi dans le délai prescrit ;



Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours du groupement ECR-BTP-I/SEG-NA BTP recevable ;

**DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours du groupement ECR-BTP-I/SEG-NA BTP ;
- 2) Ordonne la suspension du lot n° 1 de l'appel d'offres international n° 775/2023/MAEDR/Cab/SG/PRMP/PATA-OTI du 22 août 2023 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement ECR-BTP-I/SEG-NA BTP, au ministère de l'agriculture, de l'hydraulique villageoise et du développement rural ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES

**Konaté APITA**



**Dindangue KOMINTE**



**Abeyeta DJENDA**

